

STATUTS EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE GEX

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré à la communauté de communes, au 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Ainsi, il est désormais prévu à l'article L134-1 du code du tourisme que :

« La communauté de communes (...) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1, L. 5217-2 et L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;*
- 2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».*

L'article L. 134-2 al. 2 du code du tourisme précise que :

« A l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes (...), les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire ».

Par exception, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme", conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Tel est le cas de la commune de Divonne-les-Bains qui peut donc conserver un office de tourisme communal sur le fondement de ces dispositions dérogatoires.

En revanche, les autres offices de tourisme présents sur le territoire communautaire ne répondent pas aux conditions précitées et ne peuvent donc être maintenus.

Dans ce contexte et dans un souci de mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes du Pays de Gex a décidé de créer un office de tourisme intercommunal sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) compétent sur le territoires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Gex, à l'exception de la commune de Divonne-les-Bains.



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Forme juridique, dénomination et durée

L'établissement dénommé « Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex » est un établissement public à caractère industriel et commercial.

L'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex est créé pour une durée indéterminée.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 – Siège

Le siège de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex » est fixé :
135, rue de Genève à Gex (01170)

Il pourra être déplacé par délibération du comité de direction.

Article 3 – Objet

Dans le cadre des compétences de la Communauté de communes du Pays de Gex, l'office de tourisme exerce les missions suivantes :

- Il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- Il assure la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques ;
- Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Il favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits ;
- Il accroît les performances économiques de l'outil touristique ;
- Il apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du Pays de Gex ;
- Il apporte son concours au pilotage opérationnel de la taxe de séjour en coopération avec les services de la communauté de communes.

En outre, il peut :

- Être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques ;
- Être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs ;
- Être autorisé à mener des études touristiques.



TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 – Comité de direction

L'office de tourisme est administré par un comité de direction.

Le comité de direction compte 9 membres répartis en 2 collèges :

- Premier collège (5 membres) : les représentants de la communauté de communes ;
- Second collège (4 membres) : les représentants des professions et des organismes intéressés par le développement du tourisme dans le Pays de Gex.

Les fonctions de membre du comité de direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Les membres du comité de direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le comité de direction pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre. Dans un tel cas, le suppléant du membre aux fonctions duquel il a été mis fin devient membre titulaire du comité de direction et un nouveau suppléant doit être désigné dans les conditions prévues à l'article 5. Si le membre aux fonctions duquel il a été mis fin n'avait pas de suppléant, un nouveau membre est désigné dans les conditions prévues à l'article 5.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du comité pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 5 – Composition du comité de direction

5.1 - Premier collège : les représentants de la Communauté de communes

Les représentants de la Communauté de communes au comité de direction sont au nombre de 6. Les membres du premier collège du comité de direction, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le conseil communautaire.

5.2 - Second collège : les représentants des professions et les organismes intéressés par le développement du tourisme du Pays de Gex.

Le second collège est composé des 5 membres suivants :

- 1 représentant des hôteliers ;
- 1 représentant des équipements culturels et touristiques ;
- 1 représentant des commerces en lien avec le tourisme ;
- 1 représentant des gestionnaires d'activités de sports et de loisirs ;
- 1 représentant des gestionnaires d'infrastructures de sports et de loisirs.

Les membres du second collège du comité de direction, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le président de la Communauté de communes, après chaque renouvellement général du conseil communautaire.

Les fonctions de membre du comité de direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil communautaire.



Article 6 – Fonctionnement du comité de direction :

6.1 – Déroulement des séances

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Toutefois, lorsqu'ils ne remplacent pas de titulaires empêchés, les membres suppléants peuvent toujours assister aux réunions du comité sans prendre part aux votes. Ils ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le comité se réunit au moins six fois par an.

En outre, le comité est convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président.

Le directeur de l'office de tourisme assiste aux séances du comité avec voix consultative, il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du président sous quinzaine.

Le président peut demander au comptable de l'office de tourisme, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du comité, d'assister aux séances.

Les délibérations du comité de direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le président ou par un membre du comité habilité par le président.

6.2 – Convocation aux séances et quorum

Les membres titulaires et suppléants du comité sont convoqués par le président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par lettre simple ou courriel.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance et les projets de délibérations sont joints à la convocation adressée à chaque membre du comité.

6.3 – Votes

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.



Article 7 – Attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- Le budget des recettes et dépenses de l'office de tourisme ;
- Le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- La fixation du tableau des effectifs du personnel et le montant de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire ;
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions, telles que définies à l'article 3 des présents statuts.

Article 8 – Le président et le vice-président

8.1 – Le président

Le président de l'office de tourisme est élu par le comité de direction en son sein. Il préside les séances du comité de direction.

8.2 – Le vice-président

Le comité de direction élit au plus deux vice-présidents parmi ses membres.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être issus du même collège de membres du comité de direction.

Hormis la présidence des séances du comité de direction, en cas d'empêchement du président, chaque viceprésident ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le président.

Article 9 – Le directeur

Le directeur est recruté par contrat.

Il est nommé par délibération du comité de direction sur proposition du président. Son licenciement ou le non renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le code du tourisme, notamment son article R133-12.

Le directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants du code du Travail, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise par délibération du comité de direction sur proposition du président. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.



En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Article 10 – Attributions du directeur

Sous l'autorité du président, le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme.

Le directeur est le représentant légal de l'office de tourisme. Il agit en justice ou défend au nom de l'office de tourisme, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Toutefois, le directeur peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office.

Le directeur assure le secrétariat du comité de direction. Il rédige le procès-verbal de leurs séances.

Le directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le comptable.

Avec l'agrément du président, le directeur recrute le personnel dans la limite des emplois inscrits au budget et décide des licenciements.

En fonction des secteurs d'activités existants, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'office de tourisme après avis du comité de direction.

Le directeur est l'ordonnateur de l'office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au comité de direction. Le directeur peut se voir déléguer par le comité de direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du comptable, de la création de régie de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au comité de direction par un rapport écrit.

Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au comité de direction par un rapport écrit.

Le directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'office de tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

TITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 – Le budget

11.1 – Nature des recettes et des dépenses

Le budget de l'office de tourisme comprend en recettes le produit notamment :



- Des subventions, dont celles de la communauté de communes ;
- Des souscriptions ;
- De dons et legs ;
- Des recettes des placements de fonds ;
- De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'[article L. 2333-26](#) du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue sur le territoire de la communauté de communes ;
- Des recettes provenant des prestations de la gestion des services ou installations touristiques ou de loisirs ; ● Des recettes commerciales.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses inhérentes à l'exploitation des installations et équipements touristiques ou de loisirs concédés à l'office de tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements ;
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou de loisirs ;

11.2 – Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le projet de budget prévoit le montant de la subvention globale demandée à la communauté de communes.

11.3 – Vote du budget

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre et, si le comité de direction le décide, par article.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

Si le conseil communautaire, saisi pour approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

11.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

Article 12 – Comptabilité

12.1 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'office de tourisme sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.



Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du comité de direction, après avis du directeur départemental des Finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

12.2 – Termes de la comptabilité

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'office de tourisme.

12.3 – Dépôt des fonds

Les fonds de l'office de tourisme sont déposés auprès de l'État, sur un compte courant ouvert à la Banque de France et tenu par la Trésorerie.

Toutefois, le comité de direction peut décider, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le comité de direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au directeur.

12.4 - Régies de recettes et d'avances

Le comité de direction, sur avis conforme du comptable de l'office, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le comité de direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au directeur.

Les régisseurs sont nommés par le directeur sur avis conforme du comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Régime du personnel

Les agents de l'office de tourisme autre que le directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable. Les éventuels litiges opposant l'office de tourisme à son personnel relèveront du conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Article 14 – Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'office de tourisme sont soumis aux dispositions en vigueur en matière de droit de la commande publique.



Article 15 – Biens de l'office

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'office de tourisme, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de la communauté de communes ou de toute autre personne. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention.

Article 16 – Assurances

L'office de tourisme souscrira l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également assurer, contre les risques de toutes natures et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

Article 17 – Contrôle de la communauté de communes

D'une manière générale, la communauté de communes pourra à tout moment demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'office de tourisme et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

La communauté de communes pourra effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place.

À cet effet, une convention d'objectifs pourra être signée entre l'office de tourisme et la communauté de communes.

L'office de tourisme remet son rapport annuel d'activité et son rapport à la communauté de communes avant le 30 juin de l'exercice suivant l'exercice auxquels ils se rapportent.

Article 18 – Transmission aux services de l'État

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'office de tourisme, le président ou le directeur assure, dans les meilleurs délais, la transmission aux services de l'État des actes de l'office et, notamment :

- Du budget de l'office de tourisme et des décisions à caractère budgétaire et financier ;
- Des délibérations du comité de direction ;
- Les décisions du président ou du directeur présentant un caractère réglementaire ;
- Des actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions du directeur ;
- Des actes relatifs au comptable ;
- Des actes relatifs aux délégations de service public et aux marchés publics autres que ceux dispensés d'une telle transmission pour les communes en raison de leur montant.

Article 19 – Prestations de service

Dans le prolongement de ses missions statutaires et dans le respect des règles de la commande publique, l'EPIC est habilité à réaliser ponctuellement, pour le compte des communes membres de la communauté de communes, toute prestation présentant un intérêt pour le territoire communautaire en matière d'animation touristique.



Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être adopté par le comité de direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'office de tourisme. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts. Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'office de tourisme peut être prononcée par délibération du conseil communautaire. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'office de tourisme.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La dissolution de l'office de tourisme met fin, de droit, aux conventions liant l'office de tourisme à la communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes du Pays de Gex est chargé de procéder à la liquidation de l'office de tourisme. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. En application de l'article R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales, ce liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qui est transmis aux services de l'État compétents.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la communauté de communes dans les conditions fixées par délibérations concordantes adoptées dans les mêmes termes.

Statuts adoptés par délibération du conseil communautaire du -- -- --

Affiché à -- -- -- le -- -- --

Transmis à la Sous-préfecture de Gex le -- -- --

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20180329-C2018_00116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2018

Publication : 03/04/2018

Fait à,

Le

